

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA  
M.R.C. DE MATAWINIE

**RÈGLEMENT 502-83 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 502**

---

**Règlement n° 502-83 modifiant le règlement de zonage numéro 502, afin de modifier la superficie maximale autorisée pour les bâtiments de service des érablières privées**

---

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 502 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha depuis le 7 octobre 1999, date de l'émission du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT QUE la section V, du chapitre VI article 114 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)* permet à la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs habilitants se trouvent au 5<sup>e</sup> alinéa du 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)* fixant les règles concernant la division du territoire en zones et les usages autorisés;

CONSIDÉRANT QUE ces objets sont susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes au plan d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha;

CONSIDÉRANT QUE les modifications apportées semblent conformes aux orientations du document principal ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 novembre 2022;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JOHNNY MARTEL  
ET RÉSOLU :

QUE : la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte, à toutes fins que de droits, le Règlement numéro 502-83 et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

#### **ARTICLE 2**

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

#### **ARTICLE 3**

Le libellé du deuxième alinéa du sixième paragraphe de l'article 4.8 du règlement de zonage numéro 502 est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

« la superficie maximale combinée des bâtiments de service est de 90 mètres carrés (968,75 pi<sup>2</sup>) ».

#### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA**

**CE 11<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE JANVIER DEUX MILLE VINGT-TROIS**



---

Sylvain Roberge, maire



---

Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION :	7 NOVEMBRE 2022
PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT :	7 NOVEMBRE 2022
AVIS PUBLIC - CONSULTATION :	16 NOVEMBRE 2022
CONSULTATION PUBLIQUE :	30 NOVEMBRE 2022
SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :	5 DÉCEMBRE 2022
AVIS – DEMANDE DE RÉFÉRENDUM :	9 DÉCEMBRE 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	11 JANVIER 2023
CONFORMITÉ MRC MATAWINIE :	26 JANVIER 2023
AVIS PUBLIC - ENTRÉE EN VIGUEUR :	31 JANVIER 2023